LE YOGA ROCHETTOIS - REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « LE YOGA ROCHETTOIS » dont le Siège Social est situé à VAL GELON LA ROCHETTE 73110.
L'association a pour but d'offrir à toutes les personnes, de tous les milieux sociaux, la possibilité de pratiquer le yoga et ses activités annexes.
Le présent règlement intérieur est consultable auprès des membres du conseil d'administration.
Toute information concernant la vie de l'association sera transmise aux adhérents soit par mail, soit lors des cours.
Il est demandé de respecter l'horaire de chaque début de séance afin de permettre le bon fonctionnement des cours.
Pour la continuité de l'association, la présence de tous les adhérents à l'assemblée générale est indispensable.

I - MEMBRES

Article 1er- Composition
L'association « LE YOGA ROCHETTOIS » est composée des membres adhérents.

Article 2 - Cotisation
1-Les membres :
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par les membres du conseil d'administration.
Le versement de la cotisation annuelle sera **réglé par chèque** à l'ordre de : « Le Yoga Rochettois », après les 2 séances d'essai.
2-Pandémie
En cas de pandémie, les cours sont assurés par les professeurs en vidéoconférence en direct et/ou en différé.
3-Remboursement
Un adhérent qui cotise à notre association ne paie pas une prestation de service mais contribue à un projet associatif global qui lui permet de participer aux assemblées générales ou encore d'être électeur et éligible aux instances dirigeantes de l'association.

L'association peut décider unilatéralement d'accorder un remboursement de cotisation en cas de circonstances exceptionnelles.
Toute cotisation versée à l'association vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 3 - Démission - Radiation
Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le membre démissionnaire devra adresser, par lettre simple, sa décision à la Présidente.
La radiation d'un membre de l'association sera prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation, de non-respect du règlement intérieur ou de motif grave, le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications à la Présidente.

II - Fonctionnement de l'association

Article 4 - Le conseil d'administration
- ***Fonction*** : Ce conseil exerce l'ensemble des compétences que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.
- ***Composition*** : Il est composé de plusieurs membres élus en assemblée générale pour un an.
- ***Modalités de fonctionnement*** (art. 9 des statuts)

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
Le conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret, son bureau composé d'au moins un(e) **président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorièr(e)** et **un(e) secrétaire**. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être rétribués par l'association.
Les animateurs rémunérés ne peuvent être membres du bureau.
Si l'association compte moins de 100 membres, le conseil d'administration peut être composé de 5 membres minimum.

Article 5 - Le bureau
Conformément à l'article 10 des statuts, le bureau a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il se réunit sur convocation de sa Présidente autant de fois qu'il est nécessaire.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire annuelle
L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Seuls les membres sont autorisés à y participer, sur convocation de la Présidente, **15 jours avant la date prévue.**
Le vote s'effectue à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret. Les votes par procuration sont acceptés.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire
Conformément à l'article15 des statuts, une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par la Présidente, sur avis conforme du conseil d'administration.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - Modification du règlement intérieur
Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié sur proposition en cours d'année.

Articles 9 – Assurance
Notre assurance responsabilité civile ne couvre pas les accidents corporels individuels des adhérents

Fait à La Rochette, le 23/08/2025
La Présidente, Elisabeth GRARD

Le Yoga Rochettois